Grandson
MUNICIPALITÉ

Préavis n° 658/22

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Délégué municipal
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 5 septembre 2022

Table des matières

1. Préambule
2. Situation financière actuelle
3. Eléments du budget 2023
4. Taux d'imposition dans les communes vaudoises
5. Position de la Municipalité
6. Taux d'imposition communal
7. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
8. Conclusions

1. Préambule

Notre arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par les conseils communaux ou généraux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des conséquences dues à la crise sanitaire, à l'activité économique sur le plan européen, à la hausse de l'inflation, des révisions actuelles liées à la péréquation, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses associées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2023.

2. Situation financière actuelle

Comptes 2021 et dépenses d'investissement (liées à des préavis) 2022

Alors que le budget 2021 prévoyait un excédent de charges, les comptes 2021 ont fait ressortir un excédent de revenus. L'analyse détaillée des comptes 2021 a révélé des revenus fiscaux exceptionnels et un retour inattendu de la péréquation. La marge d'autofinancement 2021 a pu être qualifiée d'excellente puisqu'elle s'est élevée à 3.027 mios alors que la moyenne de ces cinq dernières années est de 2.434 mios.

Au niveau de la dette brute qui était, à fin 2021, de 36.2 mios dont 29.9 mios d'emprunts, elle pourrait rester stable en 2022. En effet, la réalisation des préavis prévus au budget 2022 prend du retard et le montant budgété à charge de la Commune de 6.3 millions ne sera pas dépensé en totalité cette année.

Charges de fonctionnement 2022

Il est fort probable que les charges vont augmenter à court terme en raison notamment de la hausse généralisée des coûts, des projets d'investissements, de la nécessité d'adapter l'organisation communale ainsi qu'à l'augmentation des taux d'intérêts qui impactera les emprunts à court ou moyen terme.

Toutefois, si cette situation incite la Municipalité à rester prudente, la situation financière à fin juillet 2022 permet d'envisager un report de l'augmentation du taux d'imposition communal envisagé depuis plusieurs années.

Evolution des recettes fiscales

L'encaissement des recettes fiscales à fin juillet présente une situation favorable qui dépasse quelque peu les prévisions budgétaires. Les recettes fiscales des personnes physiques semblent être en augmentation ; toutefois la situation est encore très partielle puisque seuls 40.7% des contribuables ont été taxés.

Le tableau qui suit montre l'évolution des recettes fiscales de 2017 à 2021.

Recettes fiscales	Moyenne 2017-2021	2021	2020	2019	2018	2017
Nombre d'habitant	3'341	3'366	3'356	3'340	3'360	3'284
Taux "impôt foncier"	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Taux d'impôts	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Impôt sur le revenu PP	5'929'692	5'845'979	6'030'314	5'922'173	5'917'333	5'932'663
Impôt sur le fortune PP	1'052'758	1'141'160	1'018'398	913'008	1'148'063	1'043'159
Impôts bénéfice et capital PM	272'779	190'140	171'600	311'825	401'718	288'612
Part rétribution RIE III	20'146	21'536	20'583	58'612	-	-
Sous-total impôts liés au taux	**7'275'375**	**7'198'815**	**7'240'894**	**7'205'618**	**7'467'114**	**7'264'434**
Valeur point d'împôt lié au taux	**105'440**	**104'331**	**104'940**	**104'429**	**108'219**	**105'282**
Valeur point d'împôt lié au taux/hab.	**31.56**	**31.00**	**31.27**	**31.27**	**32.21**	**32.06**
Impôt à la source	99'447	111'886	98'024	110'614	60'864	115'848
Impôt complémentaire sur immeubles PM	34'725	41'709	39'938	33'836	29'504	28'638
Impôt foncier	596'082	638'346	625'231	587'592	573'431	555'809
Impôt récupéré après défalcation	24'817	30'629	24'183	17'405	30'338	21'530
Défalcations (pertes sur débiteurs/remises)	-101'449	-118'347	-92'040	-120'110	-76'754	-99'994
Imputation forfaitaire	-1'032	-2'120	-2'216	-517	-100	-205
Sous-total impôts	**7'927'966**	**7'900'917**	**7'934'016**	**7'834'438**	**8'084'398**	**7'886'059**
Valeur point impôt péréquation	**114'898**	**114'506**	**114'986**	**113'543**	**117'165**	**114'291**
Valeur point impôt péréquation/hab.	**34.39**	**34.02**	**34.26**	**33.99**	**34.87**	**34.80**

3. Eléments du budget 2023

Les associations intercommunales nous transmettent leur budget dans le courant du mois de septembre et les instances cantonales nous communiquent en principe les données relatives à la péréquation début octobre. C'est la raison pour laquelle, au moment de la rédaction de ce préavis, nous n'avons que très peu de données concernant les modifications de charges ou de revenus 2023.

Participation à la cohésion sociale

En date du 25 août 2020, le Conseil d'État et l'UCV ont validé un protocole d'accord qui prévoit un rééquilibrage en deux temps. L'Etat s'est engagé à prendre à sa charge, et de manière progressive, une enveloppe supplémentaire et globale de CHF 565 mios pour la période 2021-2027.

Dès 2028 au plus tard, le rééquilibrage en faveur des communes s'élèvera, par an et de manière pérenne, à CHF 150 mios, dont CHF 60 mios dès 2022. Malgré le contexte lié à la pandémie de COVID-19, dont l'ampleur des retombées sociales, économiques et fiscales ne peut actuellement être évaluée, l'Etat envisage de débloquer cette enveloppe de CHF 150 mios dès 2026 déjà, pour autant cependant que la situation financière cantonale le permette, ce qui est le cas actuellement.

en millions de CHF	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Rééquilibrage financier canton PCS	**60**	**70**	**80**	**90**	**100**	**125**	**150**

Le rééquilibrage prévu au plus tard en 2028 ramènera par ailleurs la participation communale à la cohésion sociale à hauteur de 36,7% de la facture globale, contre 46% actuellement.

Toutefois, les coûts totaux liés à la cohésion sociale devraient continuer de croître et, par conséquent, réduire cet impact positif sur les charges communales. Nous pouvons toutefois compter à court terme sur un impact positif, ce qui réduit le risque lié au report de l'augmentation du coefficient de l'impôt communal.

Ecoles

L'ASIGE a présenté en mai dernier un budget 2021-22 complémentaire qui prévoyait une augmentation de ses charges de 3.4% due à une erreur de report de loyer dans le budget initial et à une augmentation de 60% de temps de travail administratif en lien avec la reprise des tâches déléguées du Canton. L'incidence pour notre Commune est d'environ CHF 61'000.-.

Pour le budget 2022-23, l'ASIGE prévoit une augmentation de 6.8% par rapport au budget 2021-22 complémentaire, soit environ CHF 96'000.- en raison de l'EPT supplémentaire mentionné précédemment ainsi qu'en prévision d'un nouveau poste pour les finances à hauteur de 50%.

L'augmentation finale au budget 2023 sera de CHF 157'000.-, soit 9.3%, par rapport à notre budget 2022.

4. Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2021, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.6 points. A titre de comparaison, vous trouverez ci-dessous les taux d'impôt 2021 et la valeur du point d'impôt 2021 par habitant des communes avoisinantes ou ayant un nombre d'habitants similaire.

	TI 2021	VPI 2021		TI 2021	VPI 2021
Yverdon-les-Bains	75.0	25.7	Yvonand	71.5	30.0
Orbe	75.5	28.6	Champagne	65.0	36.9
Chavornay	70.5	28.6	Concise	75.0	31.4
Sainte-Croix	70.0	22.1	Tévenon	71.5	28.7
Vallorbe	71.5	21.3	Valeyres-sous-Montagny	70.5	28.1
Valbroye	70.5	24.2	Montagny-près-Yverdon	64.5	51.1
Moyenne cantonale	**67.6**	**48.4**	**Grandson**	**69.0**	**34.0**

Pour mémoire, le Canton a réduit son taux à 155.0 depuis 2021 et le maintien est prononcé jusqu'en 2023.

5. Position de la Municipalité

Le programme de législature et le plan des investissements sont en cours de réalisation. Ces documents décrivent les intentions que la Municipalité désire développer au cours de la législature.

Le plan d'investissements est l'élément principal de la gestion financière d'une commune alors que le programme s'étend également aux autres projets qui vont au-delà de l'impact financier.

Une planification financière a déjà été établie pour la détermination du plafond d'endettement, toutefois, la Municipalité souhaite se faire accompagner afin de l'améliorer et de la développer à moyen terme. En effet, sans une détermination de l'influence financière à l'horizon 2027, la fixation des futurs taux d'imposition semble aléatoire et non efficiente.

La volonté politique reste de présenter un niveau d'investissements raisonnables et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Commune doit assumer. La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement du bourg et répondent souvent à des contraintes légales.

6. Taux d'imposition communal

De manière générale, la crise sanitaire, et depuis ce printemps les conséquences économiques liées à la guerre en Ukraine, ont des répercussions financières significatives sur les personnes et les entreprises locales. Face à ces conséquences sur la durée, il est difficilement envisageable d'augmenter le taux d'imposition dans un tel contexte économique.

Par conséquent, la Municipalité propose de renouveler l'arrêté d'imposition aux mêmes conditions que 2022, et pour la seule année 2023 avec un taux de 69 et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2024.

7. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur, aucune modification n'est proposée.

Dès lors, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition actuel pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de son adoption ultérieure par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en charge des relations avec les communes.

8. Conclusions

Dans ses conclusions lors du préavis sur l'arrêté d'imposition 2022, la Municipalité voulait prendre le temps d'analyser la situation des finances communales. Après une année complète de fonctionnement, nous n'avons encore pu prendre toute la mesure du fonctionnement financier de la commune comme nous l'aimerions, afin d'avoir une vision large, globale et à long terme, que ce soit sur le budget de fonctionnement ou le plan des investissements. Les premières réflexions ont été faites et différentes pistes seront explorées en 2023. Aujourd'hui, il nous faut dégager du temps sur les ressources du service des Finances afin de préparer l'avenir.

Les différents éléments décrits dans le présent préavis incitent la Municipalité à garder le statu quo sur l'arrêté d'imposition. La situation actuelle et les différentes prévisions pour l'année 2023 en terme d'augmentation des charges pour les ménages amènent également la Municipalité à garder un taux d'imposition attractif et raisonnable en lien avec la conjoncture.

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 658/22 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2023;

entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté et annexé au présent préavis;

Article 2 : **d'autoriser** la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	Le Secrétaire
Antonio Vialatte	Eric Beauverd

MUNICIPALITE DE GRANDSON

Annexe : formulaire arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION
pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 60 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion, mais pour un seul chien uniquement.
Chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire, sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**